

21.0.1 Sous réserve des lois du Québec d'application générale, l'Administration régionale est autorisée à établir par ordonnance et à maintenir dans son territoire un corps policier régional.

Note : numérotation originale 21.01.1

21.0.2 Le corps policier régional est régi par les dispositions de la Loi de police (1968, c. 17) et de toutes les autres lois du Québec d'application générale, sous réserve qu'en cas d'incompatibilité, les dispositions du présent chapitre prévalent.

21.0.3 Les membres du corps policier régional sont en poste dans les municipalités les plus peuplées; le critère de base à appliquer est qu'il doit y avoir un agent pour cinq cents (500) habitants, y compris la population flottante du territoire.

21.0.4 L'Administration régionale a les pouvoirs requis pour adopter des ordonnances afin de :

- a) pourvoir à l'organisation, à l'équipement et au maintien d'un corps policier régional ainsi qu'à la discipline de ses membres,
- b) prescrire les devoirs et attributions des membres du corps policier régional et prévoir les sanctions applicables en cas d'infraction aux ordonnances concernant la discipline,
- c) pourvoir à l'imposition de sanctions, y compris le renvoi ou l'amende, à tout membre du corps policier régional qui accepte ou exige, directement ou indirectement, une somme d'argent, un avantage ou des boissons alcoolisées, en considération d'un exercice d'influence ou d'un acte ou omission dans l'exécution de ses fonctions,
- d) déterminer les endroits où les membres du corps policier régional peuvent avoir leur résidence, établir des classes parmi eux ainsi que les grades qui peuvent leur être attribués et prescrire les inspections auxquelles ils doivent se soumettre.

Ces ordonnances s'appliquent sous réserve des autres dispositions du présent chapitre et des règlements adoptés par la Commission de police du Québec en vertu de l'article 17 de la Loi de police.

Le secrétaire de l'Administration régionale doit, dans les quinze (15) jours qui suivent son entrée en vigueur, transmettre à la Commission de police du Québec copie de toute ordonnance portant sur un sujet visé au présent alinéa.

21.0.5 L'Administration régionale doit, à la demande de la Commission de police du Québec, adopter et lui transmettre, dans les soixante (60) jours qui suivent cette demande, une ordonnance pourvoyant à la discipline des membres du corps policier régional et prévoyant les sanctions applicables au cas d'infraction à cette ordonnance; une telle ordonnance entre en vigueur sur approbation de la Commission de police du Québec.

21.0.6 Le corps policier régional et chacun de ses membres sont chargés de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire, de prévenir le crime ainsi que les infractions aux règlements des corporations municipales, aux ordonnances de l'Administration régionale et aux lois de la province de Québec et d'en rechercher les auteurs.

21.0.7 Le corps policier régional est sous la direction d'un directeur ou chef qui le commande.

Nul ne peut occuper les fonctions de directeur ou chef ni de membre du corps policier régional sans avoir prêté les serments prescrits par l'article 4 de la Loi de police.

21.0.8 Le secrétaire de l'Administration régionale doit tenir un registre de tous les policiers qui sont membres du corps policier régional et de tous les « constables spéciaux » nommés par le président du comité exécutif aux termes de l'alinéa 21.0.13; chacun de ces policiers et « constables spéciaux » peut exiger du secrétaire un certificat attestant sa nomination.

21.0.9 Les alinéas (d) et (e) de l'article 3 de la Loi de police, relatifs aux normes d'embauche pour devenir cadet ou membre de la Sûreté du Québec ou cadet ou policier municipal, ne s'appliquent pas aux membres inuit du corps policier régional.

21.0.10 Tout règlement de la Commission de police du Québec définissant les normes d'embauche des membres inuit du corps policier régional doit faire l'objet de consultations préalables avec l'Administration régionale.

21.0.11 Les noms des candidats à un poste de membre du corps policier régional sont soumis par l'Administration régionale au ministère de la Justice ou vice-versa, pour appréciation et approbation.

Après avoir suivi les cours de l'Institut de police du Québec et terminé leur stage, ces candidats sont nommés membres du corps policier régional par l'Administration régionale.

21.0.12 Le directeur ou chef du corps policier régional est nommé par le procureur général sur la recommandation de l'Administration régionale et doit prêter les serments prescrits par l'article 4 de la Loi de police, devant tout juge visé par l'article 64 de ladite Loi; les autres membres du corps policier régional et les « constables spéciaux » nommés en vertu de l'alinéa 21.0.13 prêtent les serments prescrits par l'article 4 de la Loi de police devant le président du Comité exécutif de l'Administration régionale, après approbation du procureur général.

L'approbation du procureur général n'est pas requise pour les « constables spéciaux » nommés en vertu de l'alinéa 21.0.13.

21.0.13 Le Conseil de l'Administration régionale peut, par ordonnance, autoriser le président du Comité exécutif à nommer par écrit, en cas d'urgence et pour une période n'excédant pas sept (7) jours, des personnes désignées sous le titre de « constables spéciaux », pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de l'Administration régionale, prévenir le crime ainsi que les infractions aux règlements des corporations municipales, aux ordonnances de l'Administration régionale et aux lois de la province de Québec et en rechercher les auteurs.

Toute ordonnance adoptée en vertu de l'alinéa précédent peut prescrire le nombre maximum de personnes que le président du comité exécutif peut nommer « constables spéciaux » et fixer le montant maximum de la rémunération qui peut leur être payé.

CBJNQ, al. 21.0.13
c. corr.

21.0.14 L'écrit constatant la nomination d'un « constable spécial » doit être fait en deux exemplaires dont l'un est remis à la personne ainsi nommée.

21.0.15 Tout membre du corps policier régional et tout « constable spécial » nommé en vertu de l'alinéa 21.0.13 peut être destitué par tout juge visé à l'article 64 de la Loi de police lorsqu'une demande à cette fin lui est présentée par le procureur général.

21.0.16 Des programmes de formation et de stage sont institués conformément aux dispositions des règlements que doit adopter la Commission de police du Québec en vertu de l'alinéa (b) de l'article 17 de la Loi de police, après consultation de l'Administration régionale. Le Québec paie les frais de scolarité et de stage ainsi que l'hébergement des candidats à l'Institut de police du Québec.

21.0.17 L'Administration régionale a les pouvoirs requis pour établir par ordonnance et maintenir une école de police. Une telle ordonnance doit, pour être valide, être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

21.0.18 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2.9 de l'annexe 2 du chapitre 12 et de l'alinéa 2.9 de l'annexe 2 du chapitre 13 de la Convention, toute ordonnance de l'Administration régionale adoptée aux termes du présent chapitre s'applique dans tout le territoire de l'Administration régionale et son application n'est pas restreinte aux municipalités.

21.0.19 Les Inuit qui ne remplissent pas les normes d'embauche requises pour être admis dans la Sûreté du Québec peuvent être nommés « constables spéciaux » en vertu de l'article 64 de la Loi de police, auquel cas les alinéas 21.0.9 et 21.0.10 s'appliquent, *mutatis mutandis*.

Les noms des candidats aux postes de « constables spéciaux » sont soumis par l'Administration régionale au ministère de la Justice ou vice-versa, pour appréciation et approbation.

21.0.20 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.